

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME POUR LA SOUMISSION DE RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

La présente feuille d'information a été rédigée dans le but d'aider les agents de l'État à remplir les obligations qu'a leur Gouvernement de soumettre des rapports sur les hydrocarbures en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

LES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES, DE QUOI S'AGIT-IL?

Les contributions au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire (les FIPOL) sont versées par les personnes qui, dans les États Membres des FIPOL, ont reçu des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution supérieures à 150 000 tonnes pendant l'année civile considérée (les 'contributaires'). Afin que les FIPOL puissent émettre des factures à l'intention de ces contributaires, chaque État Membre est tenu de soumettre des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ('formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution'), aussi appelés 'rapports sur les hydrocarbures'.

LES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION, DE QUOI S'AGIT-IL?

Les hydrocarbures donnant lieu à contribution sont définis à l'article 1.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et désignent le pétrole brut et le fuel-oil lourd. On trouvera dans les notes du formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution une liste des hydrocarbures donnant lieu ou non à contribution.

POURQUOI MON ÉTAT EST-IL TENU DE SOUMETTRE DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES?

L'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que tout État contractant communique chaque année à l'Administrateur le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet État, de contribuer au Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues. Si votre État est également Membre du Fonds complémentaire, les rapports que vous communiquez seront également pris en compte comme des rapports au sens de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

En pratique, ces dispositions signifient que chaque État doit communiquer:

- a) un **formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution** complété pour chaque contributaire dans cet État; ou
- b) si personne, dans cet État, n'est tenu de verser des contributions, un **formulaire de déclaration de quantité nulle**.

QUAND FAUT-IL SOUMETTRE LES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES?

Les renseignements sur les personnes tenues de verser des contributions aux FIPOL devraient être fournis lors du dépôt d'un instrument de ratification, comme prévu à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 20 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Tous les ans, en janvier, le Secrétariat écrit à chaque autorité publique compétente dans les États à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur pour demander que lui soient transmis les rapports sur les hydrocarbures au titre de l'année civile précédente. Selon le Règlement intérieur des FIPOL, les rapports doivent être soumis chaque année avant le 30 avril en utilisant un formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ou un formulaire de déclaration de quantité nulle. Ces deux formulaires sont disponibles en ligne dans la section 'Soumission des rapports sur les hydrocarbures et contributions' du site Web des FIPOL (www.fipol.org) et sur la page d'accueil du système de soumission des rapports en ligne (https://oilreporting.iopcfunds.org).

À compter du 1er janvier 2019, les États Membres peuvent également, grâce au système de soumission des rapports en ligne (ORS, selon son sigle anglais), soumettre leurs rapports par voie électronique et accéder à l'historique et aux coordonnées des contributaires. Les rapports soumis via l'ORS peuvent être signés électroniquement par les contributaires, et il est de la responsabilité des États Membres de veiller à la validité de toutes les signatures électroniques figurant sur les rapports qu'ils soumettent en ligne. Le portail d'accès à l'ORS est disponible à l'adresse https://oilreporting.iopcfunds.org et les États qui n'ont pas encore de compte ORS sont priés de prendre contact avec le Secrétariat afin d'en créer un en écrivant à: oilreporting@iopcfunds.org.

COMMENT IDENTIFIER LES ÉVENTUELS CONTRIBUTAIRES?

Les éventuels contributaires comprennent toutes les sociétés et entités qui ont reçu, pendant l'année civile considérée, des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution supérieures à 150 000 tonnes. Par société ou entité, on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un État ou ses subdivisions politiques, comme les provinces ou les organismes publics.

Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute entité qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution inférieure à 150 000 tonnes, si cette entité fait partie d'un groupe de sociétés 'associées' ou d'autres entités qui, conjointement, ont reçu pendant cette année, dans le même État, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui dépasse 150 000 tonnes. Par société 'associée', on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les entités qui sont visées par cette définition.

Les hydrocarbures donnant lieu à contribution sont reçus, en grande majorité, directement après avoir été transportés par mer. Aussi, le processus d'identification des éventuels contributaires devrait se concentrer sur les ports et les installations terminales maritimes de votre État. D'autres ministères et organes gouvernementaux peuvent être en mesure de vous aider dans ce domaine, et il peut également être intéressant de prendre contact avec les organisations professionnelles qui représentent l'industrie pétrolière ou du transport maritime dans votre État. Certains États ont constaté que l'organisation d'ateliers ou de séminaires peut s'avérer extrêmement utile pour aider les éventuels contributaires à comprendre et à remplir les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions.

Dans certains cas, les hydrocarbures donnant lieu à contribution peuvent être reçus par des modes de transport autres que le transport maritime direct. Ces cas sont énoncés dans les notes accompagnant le **formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution**, et il convient de les

étudier attentivement afin de déterminer s'ils s'appliquent à votre État. Notamment, des rapports doivent être soumis en ce qui concerne les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus, après transport par mer, dans un État non membre des FIPOL, avant d'être acheminés jusque votre État par d'autres modes de transport (par exemple, par oléoduc, chaland autre que maritime, route ou chemin de fer).

QUE FAIRE S'IL N'Y A AUCUN CONTRIBUTAIRE DANS MON ÉTAT?

Si aucun contributaire n'est identifié, votre État doit compléter un **formulaire de déclaration de quantité nulle**, disponible en ligne dans la section 'Soumission des rapports sur les hydrocarbures et contributions' du site Web des FIPOL (www.fipol.org). Ce formulaire peut être rempli électroniquement, imprimé puis signé par les autorités gouvernementales avant d'être envoyé au Secrétariat des FIPOL. Cette déclaration ne devrait être soumise que si vous êtes certain que personne, dans votre État, n'est tenu de contribuer aux FIPOL. Les déclarations de quantité nulle peuvent également être saisies dans le système de soumission des rapports en ligne (https://oilreporting.iopcfunds.org).

QUE FAUT-IL PRENDRE EN CONSIDÉRATION AU MOMENT DE DEMANDER AUX CONTRIBUTAIRES DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION?

Le formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devrait être rempli électroniquement, imprimé et signé par le contributaire, puis transmis à l'autorité gouvernementale, qui l'envoie au Secrétariat des FIPOL.

L'autorité gouvernementale devrait rappeler aux contributaires de compléter les rapports sur les hydrocarbures bien avant l'échéance du 30 avril de chaque année de manière à leur laisser assez de temps pour les remplir correctement, et leur communiquer les coordonnées d'un interlocuteur en mesure de répondre rapidement à leurs éventuelles questions. En fixant une échéance précoce aux contributaires, vous disposerez de suffisamment de temps pour vérifier les formulaires avant de les adresser aux FIPOL au plus tard le 30 avril. Les réponses des contributaires devront être soigneusement contrôlées pour s'assurer que tous ont répondu et des rappels envoyés, le cas échéant.

POURQUOI EST-IL NÉCESSAIRE DE VÉRIFIER LES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES?

Il appartient au gouvernement de s'assurer que les rapports qui sont soumis aux FIPOL sont complets et exacts, ce qui signifie veiller à ce que:

- a) les rapports soumis par chaque contributaire sont exacts; et que
- b) la quantité totale notifiée par les contributaires de votre État est exacte.

COMMENT PEUT-ON S'ASSURER QUE LES RAPPORTS SOUMIS PAR CHAQUE CONTRIBUTAIRE SONT EXACTS?

D'expérience, les États Membres ont identifié les erreurs le plus souvent commises énumérées ci-après, qui constituent une liste de contrôle utile pour les autorités chargées de recueillir les formulaires:

- a) Les champs 'État Membre' et 'Année' ont-ils été correctement remplis?
- b) Le contributaire a-t-il indiqué clairement et correctement ses coordonnées?
- c) La quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution notifiée est-elle raisonnable? Les erreurs le plus souvent commises consistent notamment à:
 - notifier la quantité en barils ou en litres, et non en tonnes;

- inclure, en plus du pétrole brut et du fuel-oil lourd, les hydrocarbures non persistants comme le pétrole et l'essence;
- notifier les quantités d'hydrocarbures qui ont été exportées, et non importées;
- ne pas notifier les hydrocarbures qui ont été reçus après un transport côtier à l'intérieur du même État; et
- ne pas soumettre de rapport sur les hydrocarbures.
- d) Le rapport a-t-il été signé par un agent compétent de la société ou autre entité? Ce point est important parce que la société sera tenue de verser les contributions aux FIPOL sur la base des renseignements figurant dans les rapports.

Il convient également d'envisager de procéder, chaque année, à une vérification approfondie d'une partie des contributaires afin de veiller à ce que leurs rapports soient exacts. Cela suppose de rencontrer les représentants de la société concernée et d'être sûr de comprendre les procédures suivies afin de collecter les données destinées au rapport. Il faudra peut-être demander des documents, comme des feuilles de calcul indiquant la méthode utilisée pour calculer la quantité notifiée, et contrôler un échantillon des différentes quantités reçues par cette société.

Si une vérification s'avère impossible dans votre État, vous pouvez contrôler la quantité totale qui a été notifiée en la comparant à des sources statistiques nationales et internationales dans le domaine de l'énergie, comme celles produites par l'Agence internationale de l'énergie ou l'Initiative commune sur les données pétrolières (Joint Organisations Data Initiative) afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'écarts majeurs et/ou que cela peut s'expliquer de manière satisfaisante.

QUELLE MESURE CONVIENT-IL DE PRENDRE SI LES CONTRIBUTAIRES NE SOUMETTENT PAS DE RAPPORTS OU SOUMETTENT DES RAPPORTS INEXACTS?

Les mesures à prendre dépendront de votre législation nationale, notamment de la manière dont votre État a mis en œuvre la Convention de 1992 portant création du Fonds. Conformément à l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, si les FIPOL subissent une perte financière parce qu'un État n'a pas rempli l'obligation qu'il a de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, cet État est tenu d'indemniser les FIPOL pour la perte subie.

En outre, lors de sa session d'avril 2016, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté la résolution N°12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions. Conformément à la résolution N°12, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures peut avoir des conséquences sur le règlement des demandes d'indemnisation des États Membres par le Fonds de 1992 et/ou rendre l'État Membre concerné inéligible au Comité exécutif du Fonds de 1992. Le texte intégral de la résolution N°12 est consultable sur le site des services documentaires des FIPOL (http://documentservices.iopcfunds.org/fr/).

Pour les États Membres du Fonds complémentaire, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution peut entraîner un refus d'indemnisation au titre de dommages par pollution, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

QUE FAUT-IL FAIRE ENSUITE?

Lorsqu'il a été établi que les rapports sont complets et exacts, il convient de s'assurer qu'ils sont signés par un fonctionnaire responsable agissant au nom du gouvernement et de les retourner aux FIPOL. Les rapports devront être accompagnés d'une lettre attirant l'attention sur tout point pertinent, comme:

- les éventuels rapports manquants;
- les contributaires qui ne sont pas tenus de soumettre de rapports, en indiquant les raisons; et

• tout changement important dans les quantités par rapport aux précédents rapports, en indiquant les raisons.

Si tous les rapports ne sont pas disponibles, il est préférable d'envoyer ceux en votre possession avant l'échéance du 30 avril et d'informer le Secrétariat des dispositions prévues pour soumettre les rapports restants.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE OU DES CONSEILS CONCERNANT CE PROCESSUS?

Le Secrétariat des FIPOL sera heureux de vous apporter l'aide ou les conseils dont vous avez besoin en ce qui concerne la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Veuillez prendre contact avec:

Sarah Hayton, Gestionnaire des rapports sur les hydrocarbures

Téléphone: +44 20 7592 7125 Télécopie: +44 20 7592 7111

Courrier électronique: oilreporting@iopcfunds.org